



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 39080

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la lutte contre l'alcoolisme. Il lui rappelle que le rapport public de la Cour des comptes 2003 dénonce les graves lacunes de la politique sanitaire mise en place entre 1990 et 2001 pour lutter contre l'alcoolisme. Ce fléau est encore actuellement, en France, responsable de plus de 10 % des décès annuels, et représente un problème majeur de santé publique dont le coût social est très lourd pour la collectivité. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour améliorer la prévention ainsi que les soins dans ce domaine.

Texte de la réponse

La politique de lutte contre l'alcoolisme mise en place dans les années 1990 comportait des lacunes, ainsi que l'a souligné la Cour des comptes dans son dernier rapport public. Néanmoins, la consommation d'alcool des Français, exprimée en litres d'alcool pur par habitant, a régulièrement diminué depuis 1996, puisqu'elle s'élevait alors à 11,2 litres, à 10,9 litres en 1997, à 10,8 en 1998 et à 10,7 en 1999. Pour faire face à ce grave problème, le ministère de la santé et de la protection sociale a mis en place une stratégie de lutte contre l'alcoolisme pour les années 2001 à 2004. Un de ses objectifs prioritaires de cette stratégie est de modifier les représentations sociales de l'alcool et de favoriser une consommation à moindre risque, en partenariat avec les associations spécialisées. Pour ce faire, l'INPES a élaboré un programme de prévention de la consommation excessive d'alcool pour 2003-2004, dans le cadre des orientations définies par la direction générale de la santé (DGS). Les jeunes constituent une des populations prioritaires de cette nouvelle stratégie. La prochaine campagne de l'INPES sur les risques sanitaires liés à une consommation régulière excessive d'alcool vise à informer de manière précise sur les repères de consommation à moindre risque, à faire connaître les risques sanitaires associés à une consommation excessive et à expliquer que l'excès n'est pas toujours perceptible et qu'il peut se situer dans des situations considérées comme banales. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la politique de santé publique, en discussion au Parlement, prévoit d'étendre la possibilité d'exercer l'action judiciaire, en cas d'infractions aux dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, à des associations autres que celles oeuvrant contre l'alcoolisme (associations familiales, de consommateurs).

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39080

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3436

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5391